



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Division des personnels

Auch, le 28 février 2024

Affaire suivie par :
Christelle LEDU
Tél : 05 67 76 51 24

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gers

DIPER Gestion individuelle
Mél : diper32-gi@ac-toulouse.fr

à

10 Place Jean David
32000 AUCH

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

S/c de mesdames les inspectrices
de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle – année scolaire 2024–2025

Références : Décret n°2007 – 1470 du 15 octobre 2007.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2024-2025.

A – Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle (par exemple, terminer la préparation d'un diplôme universitaire ou préparer un concours : CAPES, agrégation, concours administratif...).

Les actions de formation choisies doivent entrer dans le cadre d'une formation reconnue ou assurée par l'Etat ou faire l'objet d'une demande d'agrément de la part du demandeur avec pièces justificatives.

B – Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité et ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée.

C – Durée du congé

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés. Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné tout au long de la carrière.

Les intéressés conservent les droits afférents à la position d'activité et sont réintégrés de plein droit sur leur poste à l'issue de leur congé de formation professionnelle.

D – Rémunération pendant le congé

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation.

Elle est égale à 85% du traitement brut que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut d'un agent en fonction à Paris.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge de l'agent.

E – Obligations de l'agent en congé

Il doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction, remettre à l'administration une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

F – Droits à pension de retraite

Pour les personnels titulaires, la période durant laquelle l'indemnité est versée est valable de plein droit pour la retraite.

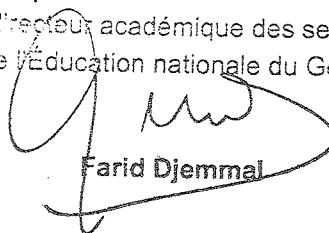
G - Calendrier

Les demandes de congés de formation professionnelle doivent être remplies à l'aide de l'imprimé ci-joint et renvoyées, **pour le lundi 1^{er} avril 2024, délai de rigueur**, à :

Direction départementale des services de l'éducation nationale du Gers
DIPER - Gestion individuelle
10, place Jean David - 32000 AUCH

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service du personnel au 05.67.76.51.24.

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers,



Farid Djemmal

Farid DJEMMAL